

Arrêt

n° 310 406 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo, et de religion kimbangiste. Vous êtes né le [...] 2002 à Kisangani. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez chez votre grand-père maternel à Kisangani. Il décède en 2013 et vous partez alors vivre chez votre mère et son mari à Kinshasa. Dans le courant de cette même année, une

dispute éclate entre votre beau-père et vous, au cours de laquelle vous lui cassez le bras. Vous quittez par conséquent le domicile. Depuis ce jour, la famille du mari de votre maman est à votre recherche pour vous mettre en prison ou vous tuer.

Depuis fin 2013, vous vivez à la rue en dormant dans des marchés. Durant cette période, vous êtes sous la direction des « aînés », enfants qui vivaient à la rue depuis plusieurs années. Ils vous forcent à voler, à leur apporter de la nourriture ou à faire d'autres choses que vous n'avez pas envie comme boire de l'alcool ou vous bagarrer avec d'autres enfants, sous peine d'abuser de vous sexuellement.

Entre 2014 et 2015, vous rencontrez divers problèmes avec certains membres de la famille du mari de votre maman, à savoir, sa sœur et deux de ses fils – dont un qui est militaire.

En 2016, vous faites la rencontre du dénommé [V.T]. En échange de petits travaux, celui-ci accepte de vous loger dans son garage jusqu'en 2019 et de vous protéger contre la famille [de] votre beau-père. En 2019, en raison de la pandémie de Covid-19, le garage ferme et vous devez partir de chez [V.T]. À partir de ce moment-là, vous vivez à nouveau à la rue, dormez dans des véhicules ou divers endroits où vous réalisez quelques travaux, mais ne retournez plus au sein de clans gérés par des aînés.

Vous quittez définitivement la RDC de manière légale en avion, avec l'aide de [V.T.] le 28 juillet 2020. Vous vivez deux années en Russie avant d'arriver en Belgique le 10 août 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 12 août de la même année.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre le compagnon de votre maman, ainsi que toute sa famille, qui pourraient vous mettre en prison ou vous tuer en raison d'une dispute au cours de laquelle vous avez cassé le bras de ce dernier et ne souhaitez pas retourner à la rue sous les ordres des aînés (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2023 – NEP, p. 9, pp. 11-13 et Questionnaire « CGRA » du 7 décembre 2022 à l'OE).

Or, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En l'occurrence, le Commissariat général souligne d'emblée que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à des conflits d'ordre privé et interpersonnel qui vous opposent au compagnon de votre maman, à la famille de ce dernier, ainsi qu'à des clans d'enfants vivant à la rue. Dès lors, vos craintes en cas de retour en RDC ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinions politique ou l'appartenance à un groupe social. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, en dehors de quelques contrôles lorsque vous étiez à la rue et avez soutenu n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en RDC que ceux liés à votre beau-père et aux aînés à la tête de ces clans (Cf. NEP, pp. 11-13 et Questionnaire « CGRA », question 7).

Par conséquent, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en ce qui concerne cette crainte. En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Pour commencer, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, y compris tout document permettant d'attester de votre identité et nationalité. Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits, d'autant plus que cette appréciation ne peut être faite qu'à la lumière de vos déclarations.

Or, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, lors de votre première interview à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir vécu chez votre grand-père à Kisangani de votre naissance jusqu'à son décès en 2015. Vous avez ensuite vécu deux années chez votre mère et son mari à Kinshasa. Vous quittez cet endroit le 28 août 2017 et vivez à la rue, dans un premier temps au Marché Gambela, puis chez [V.T.] et ensuite dans des bars jusqu'à votre départ du pays le 28 juillet 2021 (Cf. Questionnaire « CGRA », question 5 et Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclaration – Données personnelles, rubrique 10 et Trajet, rubrique 33). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir vécu chez votre grand-père de votre naissance jusqu'à son décès en 2013. Ensuite, jusqu'en décembre 2013, vous vivez chez votre mère et son compagnon. À partir de 2014, vous vivez à la rue au sein d'un clan avec d'autres enfants, sous la direction d'aînés. En 2016, vous rencontrez [V.T.] et vivez chez lui, dans son garage jusqu'en 2019. À partir de 2019, vous vivez à nouveau à la rue, mais plus au sein d'un clan, vous dormez dans des véhicules ou divers endroits où vous réalisez quelques travaux, jusqu'à votre départ de la RDC le 28 juillet 2020 (Cf. NEP, pp. 4-9 et pp. 15-17). Ces dernières informations vous sont relues au cours de ce même entretien et vous les confirmez (Cf. NEP, p. 7 et p. 14).

Confronté alors à ces divergences, vous vous contentez de dire que tous vos problèmes vous ont embrouillé et que vous ne savez donc pas donner de précision quant aux dates (Cf. NEP, p. 20). Votre conseil soulève en ce sens que votre courte scolarité et votre vécu particulier pourraient être à l'origine de ces contradictions (Cf. NEP, p. 21). Or, le Commissariat général estime que l'on peut considérer que vous avez un profil éduqué étant donné que vous déclarez parler ou comprendre quatre langues : le français, le lingala, le russe et l'anglais (Cf. NEP, p. 6). Il relève également que vous ne remettez aucun document médical permettant d'attester d'un certain trouble ou d'un état psychologique qui expliquerait de telles différences chronologiques ; d'autant plus qu'il s'agit de divergences d'années et non de jours ou de mois comme relevé en entretien, ce que votre jeune âge au moment des faits ne peut non plus justifier. À cela, vous vous contentez de dire que vous racontez ce que vous avez vécu (Cf. NEP, p. 21).

Suite à votre entretien personnel, vous tentez de rectifier le tir en changeant vos déclarations (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). De fait, le 18 octobre 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil, après avoir demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel qui vous a été envoyée par courrier recommandé le jour même de votre audition. Or, le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel ont pour vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. De fait, les propos consignés dans le rapport d'audition sont tirés de notes écrites par un fonctionnaire fédéral n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos, d'autant plus que, rappelons-le, vos déclarations vous ont été relues lors de votre entretien personnel et vous les avez confirmées (Cf. NEP, p. 7 et p. 14).

Force est donc de constater que ces divergences portent sur un élément essentiel de votre récit, à savoir la chronologie des événements que vous déclarez avoir vécu et qui sont à l'origine de la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine. Par conséquent, la crédibilité de votre récit se voit déjà grandement diminuée.

Ensuite, pour ce qui est de votre crainte de vous faire tuer ou envoyer en prison en raison d'une dispute au cours de laquelle vous auriez cassé le bras de votre beau-père en 2013 (Cf. NEP, p. 4, pp. 8-9, et pp. 11-13), le Commissariat général relève que le dernier événement dont vous allégez avoir été victime de la part de membres de sa famille date de 2015 (Cf. NEP, p. 12). Force est donc de constater que vous êtes resté en RDC plus ou moins cinq-six années après les faits (Cf. NEP, p. 9 et Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclaration – Trajet, rubrique 33), sans jamais avoir rencontré d'autres problèmes avec la famille de votre beau-père, ce que vous justifiez par le fait d'avoir réussi à vous cacher (Cf. NEP, p. 20). Alors que, rappelons-le, vous avez principalement vécu dans le garage de Vieux Trésor où le fils de votre beau-père

s'est déjà rendu à votre recherche (Cf. NEP, p. 15). Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas pour quelles raisons cette famille vous en veut à ce point et émettez l'hypothèse qu'ils ont envie de venger leur père car vous n'êtes pas son enfant, mais l'enfant de son épouse (Cf. NEP, p. 19). Vous allégez également que [V.T.] reçoit encore des menaces à l'heure actuelle par le fils militaire de votre beau-père (Cf. NEP, pp. 19-20). Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement que ce dernier menace de venger son père car vous lui avez cassé le bras, sans savoir si votre beau-père est également à votre recherche (Cf. NEP, p. 20).

De plus, il est à noter que le contexte dans lequel se serait déroulé cet évènement est sensiblement différent de celui qui prévaut aujourd'hui. En effet, vous étiez mineur à l'époque et déclarez ne pas avoir porté plainte contre la famille de votre beau-père car vous ne saviez pas par où commencer et que votre seule solution de protection de l'époque était de vous éloigner de celle-ci (Cf. NEP, p. 14). Or, vous êtes aujourd'hui majeur et débrouillard (Cf. Infra). Par conséquent, si de tels problèmes devaient se représenter, vous seriez actuellement capable de vous défendre de cette famille de différentes manières, notamment en ayant recours à vos autorités.

Étant donné le laps de temps écoulé depuis cet évènement et le changement de circonstances personnelles, le Commissariat général est en droit d'estimer que votre crainte à cet égard n'est plus actuelle et par conséquent non fondée.

Pour terminer, quant à votre crainte de devoir retourner à la rue sous l'autorité d'aînés qui vous contraignent à commettre des délits (Cf. NEP, p. 13 et p. 15), le Commissariat général ne peut non plus la tenir pour établie.

En effet, cela s'est déroulé dans un contexte particulier de vulnérabilité, à nouveau sensiblement différent du contexte dans lequel vous vous situez aujourd'hui. De fait, il ressort de vos déclarations que vous êtes quelqu'un de débrouillard : vous avez réussi à vous en sortir pendant plus de quatre-cinq années en RDC, jonglant entre divers petits travaux pour vous loger et vous nourrir en dehors de ces clans (Cf. NEP, p. 6, p. 8, p. 16 et p. 18). Il en va de même pour la Russie, un pays dont vous ne connaissiez ni la langue, ni la région, dans lequel vous êtes resté pendant deux années (Cf. NEP, p. 10). Vous justifiez vos craintes par le fait de ne pas avoir de famille en RDC (Cf. NEP, p. 18). Or, comme expliqué à l'instant, vous avez démontré avoir développé une réelle autonomie, tant en RDC qu'en Russie, loin de toute famille. Le Commissariat général ne perçoit donc aucune contre-indication à votre retour dans un pays où vous connaissez la langue, la culture, la manière de fonctionner ou encore la région.

Concernant les abus dont vous déclarez avoir été victime de la part des aînés au cours de la période où vous vous trouviez au sein de leur clan des rues (Cf. NEP, p. 15), le Commissariat général rappelle que selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Le Commissariat général estime que tel est le cas en l'espèce. De fait, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu éloigné de ces clans plus de quatre à cinq années en RDC après les avoir fréquentés (Cf. Supra). De plus, le Commissariat général souligne que vous étiez mineur au moment des faits, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Il ressort de ces deux constats, qu'en cas de retour en RDC, il vous est possible de mener une vie loin des enfants de la rue et de leurs aînés. De fait, vous n'êtes plus dans une situation de vulnérabilité et de dépendance telle que vous ne trouveriez d'autres issues que celle de vivre à nouveau au sein de ces clans et d'être par conséquent manipulé ou à tout le moins contraint d'obéir aux ordres des aînés au risque de subir de nouveaux abus. Il peut donc être raisonnablement considéré que ces faits graves ne se reproduiront pas dans de telles circonstances.

Au vu de ces différents éléments, on peut conclure que votre crainte à ce sujet n'est également plus actuelle et par conséquent non fondée.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec des enfants de la rue ou votre beau-père et sa famille n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 21).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le

Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard de son beau-père, qui voudrait le tuer ou le faire emprisonner à la suite d'une altercation à l'occasion de laquelle le requérant lui aurait cassé le bras. Il déclare, également, craindre de devoir à nouveau vivre à la rue et d'y être contraint à commettre des délits, comme ce fut le cas lorsqu'il était mineur.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. La partie requérante fait valoir que « Le récit du requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection.

Dans son pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo, le requérant craint d'être à nouveau la cible de violences de la part de son beau-père qui souhaite le tuer, car il n'est pas son enfant biologique. Il redoute également la famille de son beau-père, qui est à sa recherche

Le requérant ne pouvait se tourner vers les autorités de son pays, car son beau-père était un militaire très influent dans la région.

Le requérant a été chassé de son domicile alors qu'il n'était qu'un enfant et s'est retrouvé à la rue, entouré de mauvaises fréquentations plus âgées, qui le forçaient à commettre de nombreux délits, notamment à voler. Ces dernières le menaçaient d'abus sexuels s'il refusait.

À la suite de ces événements traumatisants et craignant pour sa vie, le requérant décide de quitter la RDC. Il existe bien un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant, tel que visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi [...] En cas de retour en République démocratique du Congo, le requérant craint d'être victime de traitements entrant dans le champ de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, rappelons qu'en l'état actuel des choses, le requérant ne pourrait bénéficier d'une quelconque protection des autorités nationales pour éviter ou prévenir de tels agissements surtout considérant que l'un des acteurs de persécution est un militaire ».

Elle se réfère, ensuite, à un rapport sur les droits de l'homme en République Démocratique du Congo, afin d'établir l'existence de « plusieurs défaillances » dans ce pays, et fait valoir que « Outre l'impunité, la corruption est un phénomène qui sévit largement [dans ce pays]. Les informations objectives nous apprennent que la loi prévoyant des peines criminelles pour la corruption ne sont pas appliquées [...] Cela cause une absence de confiance dans le système judiciaire congolais ».

Elle estime que « si le Conseil devait nous rejoindre et estimer que les traitements inhumains et dégradants dont la requérante a fait l'objet sont établies à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute au vu du contexte prévalant en Congo, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Les menaces et les traitements subis engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir à nouveau ces atteintes graves en cas de retour et renverse la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que le requérant ne risque pas de subir des atteintes graves en cas de retour.

Du reste, soulignons qu'il est inhérent au droit d'asile que l'on ne peut jamais prédire avec certitude qu'une personne sera effectivement persécutée à l'avenir. Cependant, les conséquences d'une "mauvaise" décision peuvent être très graves. La norme de la charge de la preuve en droit d'asile est donc celle de la probabilité raisonnable ».

Enfin, elle rappelle les enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et du Conseil d'État à propos de la portée à donner à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Concernant le parcours particulièrement éprouvant du requérant », elle explique ce qui suit « Le requérant a traversé une période extrêmement difficile lors de son parcours migratoire. Alors qu'il n'était encore qu'un mineur, il a dû quitter son pays en raison des menaces provenant de son beau-père. Il a dès lors quitté le pays et s'est rendu en Russie. Malgré les obstacles linguistiques et les discriminations auxquels il a été confronté en arrivant en Russie, il a réussi à établir une certaine stabilité pendant deux ans. Malheureusement, la guerre entre l'Ukraine et la Russie a éclaté, bouleversant sa vie.

Le demandeur relate que des militaires sont venus le chercher à son domicile, cherchant à le forcer à rejoindre les rangs de l'armée. Parvenant à fuir, il a finalement trouvé refuge en Belgique. Cette expérience a été extrêmement traumatisante pour le demandeur, rappelons-le, qui était encore très jeune à l'époque. Son parcours migratoire a été particulièrement complexe, laissant en lui de nombreuses séquelles.

Nous prions Votre Conseil de prendre en considération la situation difficile et les épreuves que le demandeur a traversées »

2.3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Concernant l'absence de document d'identité », elle rappelle le contenu « du paragraphe 196 du Guide des procédures » et soutient que « l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant, dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants d'asile ». Elle ajoute : « le requérant a vécu le début de la guerre en Russie et a dû fuir les autorités pour ne pas être enrôlé au sein de l'armée. Il a dès lors laissé tous ses documents en Russie lorsqu'il a fui.

Quoiqu'il en soit, il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en doute l'identité et la nationalité du requérant, et si le CGRA entendait remettre en doute le rattachement du requérant à la RDC, il pouvait instruire davantage à cet égard, en posant des questions au requérant sur son pays d'origine et/ou sa région de provenance (cela s'est déjà vu dans de nombreux dossiers) et développer une éventuelle argumentation à ce sujet, quod non en l'espèce.

Partant, l'absence de documents probants ne peut raisonnablement pas lui être reprochée et ne peut en aucun cas conduire à douter de la crédibilité de son identité et des faits allégués. »

2.3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Concernant la crainte [du requérant] d'être tué par son beau-père », elle revient sur les contradictions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et fait valoir que « Le demandeur confirme les déclarations fournies lors de son audition à l'Office des étrangers et reconnaît s'être trompé lors de ses déclarations au CGRA. Ces erreurs concernent uniquement les dates des événements et non le contenu même de son récit.

Le demandeur explique qu'il était particulièrement stressé lors de son entretien au CGRA, ayant du mal à se concentrer et à se remémorer tous les événements. Par conséquent, il n'a pas pu fournir les dates exactes à ce moment-là. Cependant, il a corrigé ces erreurs lors de la réception des notes de l'entretien personnel et en a informé le CGRA.

Il tient également à informer votre conseil qu'il a subi une opération quelque temps avant son audition au CGRA en raison d'un kyste présent dans l'estomac. Le demandeur souffrait de nombreuses douleurs et prenait des antidouleurs puissants, ce qui provoquait chez lui des épisodes de somnolence et d'oubli, altérant ainsi sa capacité à se rappeler précisément des événements.

Du point de vue psychologique, il se trouvait dans une situation extrêmement précaire, ayant été récemment chassé du domicile de la personne qui l'hébergeait. Sans avoir d'endroit où aller, il se retrouvait sans abri à

cette période. Son inquiétude était particulièrement accentuée en raison de sa situation instable, et il souffrait d'un manque de sommeil. Ces éléments doivent dès lors être pris en compte dans l'analyse de ses déclarations ».

Elle s'attache, ensuite, à critiquer le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse estime inactuelles les craintes du requérant, en arguant que « la crainte doit s'analyser sous son versant objectif et subjectif ». Après avoir longuement cité le « Guide des procédures et critères à appliquer du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés », elle déclare qu'elle « regrette l'absence de prise en compte et d'évaluation de l'élément subjectif de la crainte dans l'acte attaqué. Il est évident que ses antécédents personnels entrent largement en considération pour l'évaluation de cette crainte sur le plan subjectif ».

2.3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Concernant le bénéfice du doute », elle soutient que « Le requérant a collaboré au mieux avec les instances d'asile et nous estimons que les conditions requises par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont, en l'espèce, parfaitement réunies, de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter » et se réfère aux paragraphes 196 et 203 du « Guide des procédures ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, un inventaire des sources consultées :

« - US DOS – US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 -
Republic of the Congo, 11 March 2020
<https://www.ecoi.net/en/document/2027486.html>)
- <https://www.hrw.org/fr/news/2018/11/15/angola-il-faut-mettre-fin-aux-expulsions-massives-de-migrants>
- <https://www.actualite.cd/2021/09/29/angola-le-calvaire-des-migrants-congolais-de-retour-en-rdc-par-kamako>
- <https://observers.france24.com/fr/20190508-angola-prison-centre-detention-etrangers-rwandais>
-
<https://www.infomigrants.net/fr/post/17093/ témoignages-alarmants-de-l'intérieur-d'un-centre-de-detention-pour-étrangers-en-angola>
- <https://www.hrw.org/reports/angola0512frwebwcover.pdf> ».

2.4.2.1. Par courrier du 5 juin 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, un courrier intitulé « Notes complémentaires » et une attestation psychologique (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, notamment, dans son premier paragraphe, deuxième alinéa, ce qui suit :

« [...] Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats ».

En l'occurrence, force est de constater que les documents susmentionnés ont été communiqués après la clôture des débats, et qu'aucune demande de réouverture des débats n'a été formulée, privant ainsi le Conseil de toute indication quant à savoir si ces documents sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen du recours.

Par conséquent, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, les documents susmentionnés sont écartés des débats.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

À titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens, notamment, C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes, invoquées par le requérant, d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

5.5. À cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui portant sur l'absence de critère permettant de rattacher les faits allégués par le requérant à la Convention de Genève.

Le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause certains éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la réalité de la dispute avec son beau-père, l'origine de l'inimitié entre la famille de ce dernier et le requérant, ainsi que son vécu en qualité d'enfant des rues. Le Conseil tient donc ces éléments pour établis. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant est resté en défaut de démontrer l'actualité de ses craintes.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les maltraitances que le requérant a pu endurer par le passé dans le contexte « d'enfant des rues » et dans le contexte familial, ne se reproduiront pas à l'avenir, au vu du temps écoulé et du profil actuel du requérant.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse met en avant divers éléments qui lui permettent de conclure au manque d'actualité de la crainte du requérant. Ainsi, sont soulignés l'ancienneté du dernier problème rencontré par le requérant avec la famille de son beau-père, le long laps de temps qu'il a passé en RDC sans y rencontrer de problèmes, alors que la famille de son beau-père n'ignorait pas son lieu de résidence et de travail, l'absence de preuve et de déclarations circonstanciées relatives à l'actualité de la crainte vis-à-vis de la famille de son beau-père, les changements intervenus dans la situation du requérant – désormais « majeur et en état de se débrouiller par lui-même » – qui lui permettent maintenant de se tenir éloigné de la famille de son beau-père sans risquer de revivre les évènements malheureux qu'il a rencontrés à la rue, durant son adolescence. Le Conseil se rallie à cet argumentaire.

Le Conseil constate, dès lors, que les mauvais traitements que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale présentent tous un caractère ancien et ils remontent à plus de neuf ans. A cet égard, il convient de relever que le requérant est aujourd'hui majeur et a, dès lors, la possibilité de vivre éloigné de la famille de son beau-père et des enfants de celui-ci.

En outre, compte-tenu de son profil actuel, il y a également de bonnes raisons de penser que le requérant ne risquerait plus d'être « un enfant des rues ».

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[...] je fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ».

Cette disposition instaure une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de celles-ci, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

L'utilisation spécifique des termes « cette persécution » et « ces atteintes graves » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution ou les atteintes graves redoutées pour le futur présentent, quand bien même elles se présenteraient sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution ou les atteintes graves subies par le passé.

Au vu de ce qui précède, il ressort à suffisance de l'acte attaqué et des déclarations du requérant qu'il existe « *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », en l'espèce. A cet égard, l'argumentation relative au bénéfice du doute, à la charge de la preuve et à l'absence de protection des autorités n'est pas pertinente, dès lors, que le requérant est resté en défaut de démontrer l'actualité de sa crainte en cas de retour au pays d'origine.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes du requérant.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, et de corruption, le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte (voir les développements émis *supra*) et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au parcours migratoire du requérant, force est de relever qu'elle n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans le chef du requérant, dès lors, que les problèmes rencontrés durant le parcours migratoire et en Russie n'ont aucun lien avec les craintes qu'il invoque par rapport à la RDC, qui est le seul pays dont il a la nationalité et à l'égard duquel sa demande de protection internationale doit être examinée. Par conséquent, les explications avancées en termes de requête ne sont pas pertinentes, en l'espèce.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de documents, force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, que la partie défenderesse a, nonobstant, l'absence de document, instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant. A cet égard, l'invocation du guide des procédures et les développements de la requête relatifs à la charge de la preuve, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant à l'égard du beau-père et à l'absence de protection des autorités nationales, il convient de renvoyer aux développements émis *supra*, au point 5.6., du présent arrêt concernant l'absence d'actualité de la crainte du requérant.

En tout état de cause, le simple fait pour la partie requérante de ne pas partager l'analyse de la partie défenderesse ne saurait suffire à justifier une autre conclusion, à défaut pour elle, de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à convaincre du bien-fondé d'une crainte de persécution actuelle dans le chef du requérant, *quod non*, en l'espèce. A cet égard, les allégations selon lesquelles « le requérant ne pourrait bénéficier d'une quelconque protection des autorités nationales pour éviter ou prévenir de tels agissements surtout considérant que l'un des acteurs de persécution est un militaire » et « la crainte doit s'analyser sous son versant objectif et subjectif », ainsi que la circonstance que le requérant déclare avoir été stressé, lors de son audition devant la partie défenderesse, qu'il prenait des antidouleurs suite à une intervention chirurgicale, et qu'il se trouvait dans une situation précaire, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bien-fondé des craintes actuelles que le requérant allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes que le requérant invoque.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent d'actualité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN,

greffière assumée.

La greffière,

M. PAYEN

La présidente,

R. HANGANU